

EBA/GL/2021/15

16 décembre 2021

Orientations

sur la coopération et l'échange
d'informations entre les autorités de
surveillance prudentielle, les autorités de
surveillance en matière de lutte contre le
blanchiment de capitaux et le
financement du terrorisme et les cellules
de renseignement financier au titre de la
directive 2013/36/UE

1. Obligations en matière de conformité et de rapport

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Exigences de rapport

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 11.04.2022. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme ne respectant pas les orientations. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE en indiquant en objet «EBA/GL/2021/15». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité aux orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

- 5. Les présentes orientations précisent les modalités de la coopération et de l'échange d'informations, en particulier en ce qui concerne les groupes transfrontières et dans le contexte de la détection de violations graves des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux, conformément à l'article 117, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

Champ d'application

- 6. Les autorités compétentes au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 36), de la directive 2013/36/UE et de l'article 3, paragraphe 1, point 5), de la directive (UE) 2019/2034 devraient appliquer ces orientations au niveau individuel et consolidé visé à l'article 110 de la directive 2013/36/UE.
- 7. Les autorités investies de la mission publique de surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 en ce qui concerne le respect de ladite directive devraient appliquer les présentes orientations, tant au niveau individuel qu'au niveau du groupe visé à l'article 48, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849².

Destinataires

- 8. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, point 2) i) et viii), du règlement (UE) n° 1093/2010³ et aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, point 2) iii), du règlement (UE) n° 1093/2010, dans la mesure où ces autorités surveillent le respect des exigences de la directive (UE) 2015/849 par les établissements tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 3), de la directive 2013/36/UE, ou par des opérateurs du secteur financier tels que définis à l'article 4, point 1 bis), du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque ces opérateurs sont inclus dans la consolidation prudentielle de l'établissement, y compris des succursales, situées dans l'Union, que leur siège social se situe dans un État membre ou dans un pays tiers (les «établissements»).

² Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

³ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Définitions

9. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la directive 2013/36/UE, le règlement (UE) n° 575/2013⁴ et la directive (UE) 2015/849 ont la même signification dans les présentes orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s’appliquent:

Autorité de surveillance en matière de LBC/FT (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme)	une autorité compétente au sens de l’article 4, point 2) iii), du règlement (UE) n° 1093/2010.
Autorité de surveillance prudentielle	une autorité compétente au sens de l’article 4, point 2) i) ou viii), du règlement (UE) n° 1093/2010.
Collège LBC/FT	un collège LBC/FT tel que défini dans les orientations conjointes sur la coopération et l’échange d’informations aux fins de la directive (UE) 2015/849 entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers (JC 2019 81).
Collège prudentiel	un collège d’autorités de surveillance visé à l’article 51 ou 116 de la directive 2013/36/UE.
Risque de BC/FT	le risque tel que défini dans les orientations EBA/GL/2021/02.

3. Mise en œuvre

Date d’application

10. Les présentes orientations s’appliquent à compter du 1^{er} juin 2022.

⁴ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1-337).

4. Dispositions générales

11. La coopération et l'échange d'informations au titre de l'article 117, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE devraient être organisés de manière efficiente et efficace conformément aux dispositions des présentes orientations, tant au niveau national que dans le contexte transfrontière, indépendamment des dispositions institutionnelles propres à chaque État membre pour les fonctions respectives des autorités de surveillance en matière de LBC/FT, des autorités de surveillance prudentielle et des cellules de renseignement financier (CRF). Dans un souci d'efficacité, cette coopération et cet échange d'informations devraient éviter les doubles emplois inutiles.
12. Les autorités de surveillance prudentielle et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient échanger entre elles ainsi qu'avec les cellules de renseignement financier les informations qu'elles ont recueillies ou créées dans le cadre de l'exercice de leurs missions et qui sont pertinentes pour l'exercice des missions de l'autre autorité. L'échange d'informations devrait avoir lieu sur demande et de leur propre initiative.
13. Les autorités de surveillance prudentielle et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient coopérer étroitement dans toute la mesure du possible dans le cadre de leurs compétences respectives et s'échanger des informations sans retard injustifié, pour autant que cette coopération et cet échange d'informations n'empiètent pas sur une enquête ou une procédure en cours au sens de l'article 117, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE.

5. Mécanismes de coopération, d'échange d'informations et de traitement des informations confidentielles

5.1 Modalités pratiques de coopération et d'échange d'informations

- 14. Des moyens efficaces et efficients de coopération et d'échange d'informations devraient être mis en place pour soutenir la coopération et l'échange d'informations au titre des présentes orientations, tant dans le contexte national que transfrontière. Ces moyens devraient garantir que les informations confidentielles sont échangées par le biais de canaux sécurisés.
- 15. Les informations devraient être fournies par écrit, quel que soit leur format, à savoir support papier, communication électronique ou tout autre format. Les échanges d'informations ou les demandes de coopération devraient comprendre une identification claire de l'établissement ou de la succursale concerné, y compris l'identifiant de l'entité juridique (LEI)⁵, le cas échéant (pour une succursale: le LEI de la société mère).
- 16. Lorsque cela est jugé nécessaire, comme en cas d'urgence, les autorités de surveillance concernées devraient demander ou fournir les informations de leur propre initiative, verbalement, par téléphone ou au cours d'une réunion. Un tel échange verbal devrait être appuyé par écrit dès que possible par la suite.
- 17. Lorsque l'autorité de surveillance prudentielle et l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT sont la même autorité ou lorsque l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT et la cellule de renseignement financier sont la même autorité, d'autres processus que ceux identifiés dans la présente section peuvent être mis en place, le cas échéant, afin d'assurer au moins le même degré de coopération et d'échange d'informations que dans la présente section.

Critères de pertinence des informations à échanger

- 18. Les autorités de surveillance prudentielle devraient considérer que les informations sont pertinentes pour l'exercice des missions de surveillance en matière de LBC/FT au moins dans les situations où ces informations:

⁵ LEI désigne un code de référence alphanumérique unique au sens de la norme ISO 17442 attribuée à une entité juridique.

- a) donnent à l'autorité de surveillance prudentielle des motifs raisonnables de soupçonner que, en lien avec un établissement, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative est renforcé;
 - b) indiquent que l'activité ou le modèle d'entreprise d'un établissement, ou les modifications apportées à ceux-ci, donnent à penser que l'établissement est susceptible d'être exposé à un risque accru de BC/FT;
 - c) se rapportent à des lacunes dans le respect, par un établissement, des exigences prudentielles susceptibles d'avoir une incidence négative sur les dispositifs de gouvernance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et sur le cadre des systèmes et contrôles internes; ou
 - d) se rapportent au respect, par un établissement, des exigences prévues par la directive (UE) 2015/849.
19. Les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient considérer que les informations sont pertinentes pour l'exercice des missions de surveillance prudentielle, au moins lorsque ces informations sont susceptibles d'avoir une incidence sur le modèle d'entreprise de l'établissement, les dispositifs de gouvernance interne, le cadre de gestion des risques, le risque opérationnel, l'adéquation de la liquidité, les systèmes et contrôles à l'échelle de l'établissement, qu'elles concernent le respect par l'établissement des exigences prudentielles énoncées dans la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013, ou qu'elles sont susceptibles d'affecter la solidité financière ou la viabilité de l'établissement.
20. Les autorités de surveillance prudentielle et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient considérer que les informations sont pertinentes pour l'exercice des missions d'une cellule de renseignement financier lorsque ces informations sont susceptibles d'indiquer une éventuelle activité de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et lorsqu'elles sont susceptibles de contribuer à identifier des risques, des tendances, des schémas ou des typologies de BC/FT.
21. Les autorités de surveillance prudentielle devraient fournir les informations pertinentes:
- a) aux autorités de surveillance en matière de LBC/FT chargées de la surveillance de l'établissement dans l'État membre où celui-ci est établi ou a l'intention de s'établir, et
 - b) aux autorités de surveillance en matière de LBC/FT dans l'État membre où la société mère de l'Union est établie si l'établissement appartient à un groupe transfrontière ou, dans le cas d'un établissement unique disposant de succursales dans d'autres États membres, où l'administration centrale de l'établissement est située, ou lorsqu'un collège LBC/FT a été établi, à l'autorité de surveillance principale.

22. Les autorités de surveillance prudentielle devraient informer chacune des autorités de surveillance en matière de LBC/FT destinataires des autres autorités de surveillance en matière de LBC/FT auxquelles elles fournissent ou ont fourni des informations, le cas échéant.
23. Les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient fournir les informations pertinentes:
- a) aux autorités de surveillance prudentielle chargées de la surveillance de l'établissement dans l'État membre où celui-ci est établi ou a l'intention de s'établir, et
 - b) à l'autorité de surveillance sur base consolidée si l'établissement appartient à un groupe transfrontière ou, dans le cas d'un établissement unique disposant de succursales dans d'autres États membres, à l'autorité de surveillance prudentielle de l'administration centrale.
24. Les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient informer chacune des autorités de surveillance prudentielle destinataires des autres autorités de surveillance prudentielle auxquelles elles fournissent ou ont fourni des informations, le cas échéant.

Demandes de coopération et d'informations

25. Les autorités de surveillance prudentielle et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient formuler une demande d'informations ou de coopération par écrit, en précisant au moins les éléments suivants:
- a. le type d'informations ou de coopération demandé;
 - b. la finalité pour laquelle les informations ou la coopération sont demandées, y compris la précision des dispositions juridiques définissant les missions de surveillance pour lesquelles les informations demandées sont réputées pertinentes; et
 - c. pour les demandes qui nécessitent une réponse rapide, la date à laquelle la réponse est attendue, y compris le contexte et l'urgence de la demande, le cas échéant.
26. Lorsque l'autorité requise n'est pas en mesure de fournir les informations ou la coopération demandées à la date fixée par l'autorité requérante, une autre date devrait être convenue. Si l'autorité requise peut fournir une réponse partielle dans le délai indiqué par l'autorité requérante, l'autorité requise devrait fournir toutes les informations qu'elle est en mesure de fournir et convenir d'une autre date pour la communication de toute information manquante.
27. Lorsqu'une demande de coopération ou d'informations ne peut être satisfaite en tout ou en partie, l'autorité requise devrait fournir par écrit une explication détaillée des raisons pour lesquelles il n'est pas possible ou faisable de donner suite à la demande.

28. Les autorités de surveillance prudentielle et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient, dans la mesure du possible, demander les informations nécessaires à l'autorité qui a initialement collecté ou créé les informations, si elle est connue.

Communication d'informations par les autorités compétentes de leur propre initiative

29. Les autorités compétentes devraient transmettre les informations jugées pertinentes pour une autre autorité de leur propre initiative et sans retard injustifié, à moins qu'il ne soit évident pour le propriétaire des informations que l'autorité destinataire potentielle les détient déjà.

Coopération entre les autorités de surveillance prudentielle et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT

30. Les autorités de surveillance prudentielle et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient convenir de mettre en place un échange régulier d'informations lorsque cela est jugé approprié pour la surveillance d'un établissement ou de groupes transfrontières ou d'établissements disposant de succursales établies dans d'autres juridictions. Lorsqu'il est convenu de mettre en place un échange régulier d'informations, les autorités de surveillance prudentielle et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient échanger à intervalles réguliers les informations jugées pertinentes pour l'exécution des missions de l'autre autorité de surveillance.
31. Les autorités de surveillance prudentielle et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient se notifier mutuellement les points de contact désignés afin de faciliter la transmission des informations pertinentes et devraient envisager la mise en place d'une boîte aux lettres fonctionnelle.
32. Lorsqu'il existe des dispositifs de coopération et d'échange d'informations, les autorités de surveillance prudentielle concernées et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient décider si les dispositifs existants en matière d'échange d'informations sont suffisants pour respecter les dispositions énoncées dans les présentes orientations ou si les autorités devraient mettre à jour ces dispositifs ou les compléter d'une autre manière par d'autres dispositifs, compte tenu des modalités de coopération et d'échange d'informations énoncées dans les présentes orientations.
33. Lorsque la coopération et l'échange d'informations ont déjà lieu au sein de collèges prudentiels et/ou de collèges LBC/FT, les autorités de surveillance en matière de LBC/FT et les autorités de surveillance prudentielle devraient avoir recours au cadre des collèges aux fins de la coopération et de l'échange d'informations prévus dans les présentes orientations, lorsque cela est jugé approprié compte tenu de la nature de la coopération et du type d'informations à échanger.

Coopération entre les autorités de surveillance prudentielle et la cellule de renseignement financier

- 34. Les autorités de surveillance prudentielle devraient partager avec la cellule de renseignement financier les informations recueillies ou créées dans le cadre de leurs activités de surveillance qui sont pertinentes pour les missions de la cellule de renseignement financier conformément au paragraphe 20.
- 35. Le cas échéant, les autorités de surveillance prudentielle devraient demander à la cellule de renseignement financier des informations pertinentes pour l'exécution de leurs missions de surveillance, conformément aux présentes orientations.

Coopération entre les autorités de surveillance en matière de LBC/FT et la cellule de renseignement financier

- 36. Les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient partager avec la cellule de renseignement financier les informations recueillies ou créées dans le cadre de leurs missions de surveillance qui sont pertinentes pour les missions de la cellule de renseignement financier, conformément au paragraphe 20.
- 37. Le cas échéant, les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient demander à la cellule de renseignement financier des informations pertinentes pour l'accomplissement de leurs missions de surveillance, conformément aux présentes orientations.

5.2 Obligations de confidentialité et utilisations licites des informations

- 38. Les autorités de surveillance prudentielle et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient veiller à ce que les informations confidentielles qu'elles se communiquent mutuellement et celles qu'elles communiquent à la cellule de renseignement financier soient échangées par le biais de canaux sécurisés.
- 39. Toute information reçue à la suite de la coopération et de l'échange d'informations prévus à l'article 117, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE devrait rester confidentielle, comme l'exige la législation applicable, et être utilisée ou divulguée uniquement dans les limites autorisées par la législation applicable. Le consentement préalable devrait être respecté lorsque cela est requis conformément à la législation applicable.
- 40. La coopération et l'échange d'informations prévus dans les présentes orientations devraient s'effectuer dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données.⁶

⁶ Pour les autorités nationales, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ainsi que les dispositions législatives nationales prises pour la mettre en œuvre et, pour les institutions, organes et organismes de l'Union, le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement

6. Coopération et échange d'informations dans le cadre des procédures d'agrément, des acquisitions envisagées de participations qualifiées, des évaluations du caractère approprié du candidat acquéreur et du retrait de l'agrément

6.1 Demandes d'agrément des établissements

Autorités de surveillance prudentielle

- 41. Lors de l'examen d'une demande d'agrément au titre des articles 10 à 14 de la directive 2013/36/UE ⁷, les autorités de surveillance prudentielle devraient coopérer et échanger des informations avec l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT concernée aux fins de leur évaluation conformément aux orientations de l'ABE sur une méthode d'évaluation commune pour l'octroi des agréments⁸, notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques de BC/FT liés à la demande d'agrément proposée.
- 42. L'autorité de surveillance prudentielle devrait partager avec l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT toutes les informations fournies dans le cadre de la demande ou liées à celle-ci qui sont pertinentes pour permettre à l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT de donner son avis sur la demande d'agrément. L'échange d'informations devrait également avoir lieu lorsque d'autres données ou informations pertinentes pour l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT sont révélées au cours de l'examen de la demande.
- 43. En outre, dans les situations où le risque de BC/FT lié aux actionnaires, aux membres de l'organe de direction ou aux titulaires de postes clés est accru, l'autorité de surveillance prudentielle

européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

⁷ Conformément aux orientations de l'ABE sur une méthode d'évaluation commune pour l'octroi d'un agrément en tant qu'établissement de crédit au titre de l'article 8, paragraphe 5 de la directive 2013/36/UE (EBA/GL/2021/12).

Veuillez également vous référer aux (projets finaux de) normes techniques de réglementation et d'exécution relatives à l'agrément des établissements de crédit (EBA-RTS-2017-08 et EBA-ITS-2017-15) concernant les informations à fournir pour l'agrément des établissements de crédit.

⁸ Orientations de l'ABE sur une méthode d'évaluation commune pour l'octroi d'un agrément en tant qu'établissement de crédit au titre de l'article 8, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE (EBA/GL/2021/12).

devrait également, le cas échéant, demander des informations à la cellule de renseignement financier pour étayer son évaluation, comme expliqué aux sections 6.2 et 6.3.

- 44. En outre, lorsque le risque de BC/FT lié aux fonds utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres lors de l'agrément d'un nouvel établissement est accru, les autorités de surveillance prudentielle devraient également, le cas échéant, demander des informations à la cellule de renseignement financier afin d'étayer leur évaluation. Cela est particulièrement pertinent dans les cas où les informations disponibles suscitent des soupçons quant à la légitimité de l'origine des fonds utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres lors de l'agrément et quant à la mesure dans laquelle les fonds sont potentiellement liés à une activité criminelle ou issus de celle-ci.
- 45. Lorsqu'une autorité de surveillance prudentielle décide de ne pas accorder l'agrément à un établissement en raison de risques de BC/FT, elle devrait partager la décision pertinente ou les parties pertinentes de la décision avec l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT de l'État membre dans lequel il a été proposé d'établir l'établissement, ainsi qu'avec la cellule de renseignement financier de cet État membre.

Autorités de surveillance en matière de LBC/FT

- 46. Les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient, à la demande des autorités de surveillance prudentielle, partager toutes les informations pertinentes dont elles disposent et fournir leur évaluation de la demande du point de vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le cas échéant, les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient également demander des informations à d'autres autorités de surveillance en matière de LBC/FT et à la cellule de renseignement financier dans le cadre de leur évaluation de la demande, à moins que ces informations ne soient déjà à la disposition de l'autorité de surveillance prudentielle ou qu'elles n'aient été demandées à la cellule de renseignement financier par l'autorité de surveillance prudentielle.
- 47. Les informations demandées dans le cadre d'une demande d'agrément d'un établissement devraient être fournies sans retard injustifié compte tenu de la brièveté du délai légal fixé pour l'évaluation de cette demande par l'autorité de surveillance prudentielle.

6.2 Évaluation des acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées

Autorités de surveillance prudentielle

- 48. Lorsqu'elles évaluent l'acquisition ou l'augmentation envisagée de participations qualifiées en vertu des articles 22 et 23 de la directive 2013/36/UE, les autorités de surveillance prudentielle devraient, lorsque cela est jugé nécessaire, coopérer et échanger des informations avec les autorités de surveillance en matière de LBC/FT concernées aux fins de leur évaluation, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des motifs raisonnables de soupçonner une

opération de BC/FT en rapport avec le candidat acquéreur ou des risques de BC/FT résultant de l'acquisition ou de l'augmentation envisagée de participations qualifiées⁹. Les autorités de surveillance prudentielle devraient, lorsque cela est jugé nécessaire, demander des informations à l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT concernée aux fins de l'évaluation du critère de LBC/FT établi à l'article 23, paragraphe 1, point e), de la directive 2013/36/UE, conformément au paragraphe 14 des orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées.¹⁰

49. En outre, dans les situations où le risque de BC/FT associé à l'établissement ou au demandeur est accru, l'autorité de surveillance prudentielle devrait également, le cas échéant, demander des informations aux cellules de renseignement financier pour éclairer son évaluation d'une demande d'acquisition ou d'augmentation envisagée de participations qualifiées. Cette exigence est particulièrement pertinente dans les cas où il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a eu lieu ou est en cours ou que le risque d'une telle opération ou tentative est renforcé en rapport avec l'établissement ou le demandeur, et en particulier dans les situations où les informations disponibles font naître des soupçons quant à la légitimité de l'origine des fonds.
50. Lorsqu'elle demande des informations, l'autorité de surveillance prudentielle qui en fait la demande devrait communiquer toutes les informations pertinentes fournies avec la notification ou liées à celle-ci conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE. Dans la demande, les personnes physiques et morales devraient être identifiées de manière claire afin de garantir que les données relatives à la bonne personne sont fournies.
51. Lorsqu'une autorité de surveillance prudentielle décide de s'opposer à l'acquisition envisagée sur la base des résultats de l'évaluation du critère de LBC/FT établi à l'article 23, paragraphe 1, point e), de la directive 2013/36/UE, elle devrait partager la décision pertinente ou les parties pertinentes de la décision avec l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT concernée et avec la cellule de renseignement financier.

Autorités de surveillance en matière de LBC/FT

52. Les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient, à la demande des autorités de surveillance prudentielle, coopérer et fournir leur évaluation du demandeur du point de vue de la LBC/FT afin d'évaluer l'acquisition ou l'augmentation envisagée de participations qualifiées. Le cas échéant, l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT devrait également demander des informations à la cellule de renseignement financier dans le cadre de son évaluation de la

⁹ Conformément aux orientations communes de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en matière d'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE (EBA/GL/2021/06) et aux orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier (JC/GL/2016/01).

¹⁰ Orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier (JC/GL/2016/01).

demande, à moins que ces informations ne soient déjà à la disposition de l'autorité de surveillance prudentielle ou qu'elles n'aient été demandées à la cellule de renseignement financier par l'autorité de surveillance prudentielle.

53. Les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient, de leur propre initiative, partager avec les autorités de surveillance prudentielle les informations jugées pertinentes pour l'évaluation des acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées lorsqu'elles ont connaissance de faits nouveaux liés aux activités de BC/FT des établissements, de leurs actionnaires ou de leurs membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés.
54. Les informations demandées dans le cadre d'acquisitions ou d'augmentations envisagées de participations qualifiées devraient être fournies sans retard injustifié compte tenu de la brièveté du délai légal fixé pour l'évaluation de cette demande par l'autorité de surveillance prudentielle.

6.3 Évaluation de l’aptitude des membres de l’organe de direction et des titulaires de postes clés

Autorités de surveillance prudentielle

55. Lorsqu’elles évaluent ou réévaluent l’aptitude des membres de l’organe de direction et des titulaires de postes clés, les autorités de surveillance prudentielle devraient, lorsque cela est jugé nécessaire, coopérer et échanger des informations avec les autorités de surveillance en matière de LBC/FT concernées aux fins de leur évaluation, notamment en ce qui concerne l’évaluation visant à déterminer s’il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu’une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d’une telle opération ou tentative est renforcé en rapport avec l’établissement. Les autorités de surveillance prudentielle devraient, lorsque cela est jugé nécessaire, demander des informations aux autorités de surveillance en matière de LBC/FT concernées aux fins de leur évaluation conformément aux orientations communes de l’Autorité bancaire européenne (ABE) et de l’Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en matière d’évaluation de l’aptitude des membres de l’organe de direction et des titulaires de postes clés au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE¹¹.
56. Lorsqu’une autorité de surveillance prudentielle décide qu’un membre de l’organe de direction ou un titulaire de poste clé n’est pas apte sur la base de faits pertinents dans le contexte des risques ou événements liés au BC/FT, l’autorité de surveillance prudentielle devrait communiquer ses conclusions et ses décisions à l’autorité de surveillance en matière de LBC/FT concernée et à la cellule de renseignement financier.

Autorités de surveillance en matière de LBC/FT

57. Les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient, à la demande de l’autorité de surveillance prudentielle, partager toutes les informations pertinentes dont elles disposent pour étayer l’évaluation et la réévaluation de l’aptitude des membres de l’organe de direction et des titulaires de postes clés. Le cas échéant, les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient également demander des informations à la cellule de renseignement financier dans le cadre de leur évaluation, à moins que ces informations ne soient déjà à la disposition de l’autorité de surveillance prudentielle ou qu’elles n’aient été demandées auprès la cellule de renseignement financier par l’autorité de surveillance prudentielle.
58. Les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient, de leur propre initiative, partager avec les autorités de surveillance prudentielle les informations jugées pertinentes pour l’évaluation ou la réévaluation de l’aptitude des membres de l’organe de direction et des titulaires de postes clés lorsque des faits nouveaux ou précédemment inconnus se produisent en matière de BC/FT.

¹¹ Orientations communes de l’Autorité bancaire européenne (ABE) et de l’Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en matière d’évaluation de l’aptitude des membres de l’organe de direction et des titulaires de postes clés au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE (EBA/GL/2021/06).

59. Les informations demandées dans le cadre des évaluations d'aptitude devraient être fournies sans retard injustifié compte tenu de la brièveté du délai légal dans lequel l'autorité de surveillance prudentielle devrait procéder à ces évaluations.

6.4 Retrait de l’agrément des établissements

60. Si l’autorité de surveillance prudentielle décide d’engager une procédure de retrait de l’agrément accordé à un établissement, fondée exclusivement ou entre autres sur sa responsabilité pour infractions graves aux lois applicables en matière de LBC/FT, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l’article 18 de la directive 2013/36/UE, l’autorité de surveillance prudentielle devrait en informer l’autorité de surveillance en matière de LBC/FT concernée.
61. Lorsque les autorités de surveillance en matière de LBC/FT constatent des infractions graves à la législation en vigueur en matière de LBC/FT en lien avec l’établissement, elles devraient informer l’autorité de surveillance prudentielle sans retard injustifié de ces infractions graves et de leur décision ainsi que de toute autre considération pertinente, notamment si elles estiment que l’établissement n’est pas disposé à remédier à ces infractions ou en mesure de le faire, et dans quelle mesure les déficiences ou les infractions peuvent être corrigées par les mesures dont dispose l’autorité de surveillance en matière de LBC/FT.
62. Lorsqu’elle informe l’autorité de surveillance prudentielle d’une infraction grave, l’autorité de surveillance en matière de LBC/FT devrait fournir à l’autorité de surveillance prudentielle toutes les informations et tous les détails pertinents sur l’(les) infraction(s) grave(s) détectée(s) afin de permettre à l’autorité de surveillance prudentielle d’évaluer correctement les informations reçues et de procéder à sa propre évaluation afin de déterminer si le retrait de l’agrément est approprié.
63. L’autorité de surveillance en matière de LBC/FT devrait au moins inclure des informations détaillées expliquant pourquoi l’infraction est grave, y compris le type d’infraction, la durée pendant laquelle elle s’est produite, la question de savoir si elle constitue une défaillance systémique au sein de l’établissement, son incidence sur l’établissement et l’intégrité du marché sur lequel il opère, la question de savoir si une mesure corrective a été prévue ou prise par l’établissement pour y remédier, ainsi que les éventuelles mesures et sanctions prudentielles prévues ou imposées par l’autorité de surveillance en matière de LBC/FT.
64. À la suite de la notification d’une infraction grave visée au paragraphe 61 ci-dessus, l’autorité de surveillance en matière de LBC/FT devrait coopérer dans toute la mesure nécessaire avec l’autorité de surveillance prudentielle, le cas échéant, et fournir des explications ou des informations supplémentaires.
65. Si l’autorité de surveillance prudentielle décide de procéder à un retrait l’agrément accordé à un établissement, fondé sur des infractions graves aux lois applicables en matière de LBC/FT, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l’article 18 de la directive 2013/36/UE, l’autorité de surveillance prudentielle devrait en informer l’autorité de surveillance en matière de LBC/FT concernée ainsi que la cellule de renseignement financier.

7. Coopération et échange d'informations dans le cadre de la surveillance continue

7.1 Évaluation des notifications relatives à l'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services

Autorités de surveillance prudentielle

- 66. L'autorité de surveillance prudentielle du pays d'accueil qui reçoit la notification de l'exercice du droit d'établissement sur son territoire de la part de l'autorité de surveillance prudentielle du pays d'origine de l'établissement devrait notifier à l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT de son État membre la réception de cette notification.
- 67. À la demande de l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT, l'autorité de surveillance prudentielle devrait partager avec celle-ci des informations sur l'exercice effectif de la libre prestation de services par l'établissement.

Autorités de surveillance en matière de LBC/FT

- 68. Dès réception des informations de l'autorité de surveillance prudentielle sur l'exercice du droit d'établissement ou de libre prestation de services dans sa juridiction, l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT devrait coopérer et échanger des informations avec l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT concernée dans l'État membre où l'administration centrale de l'établissement est établie, en particulier lors de l'évaluation des risques de BC/FT.
- 69. Lorsque l'établissement est exposé à un risque important ou accru de BC/FT, les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient envisager de demander des informations pertinentes à la cellule de renseignement financier.

7.2 Évaluation des fusions

Autorités de surveillance prudentielle

- 70. Lorsqu'une autorité de surveillance prudentielle évalue les demandes de fusion d'établissements, elle devrait échanger les informations pertinentes relatives à la demande de fusion avec les autorités de surveillance en matière de LBC/FT concernées des établissements qui fusionnent et du nouvel établissement créé par la fusion. L'ampleur de cette interaction est déterminée par la structure financière et juridique du formulaire de consolidation qui en résulte, comme expliqué ci-dessous.

71. En cas de fusion par absorption, l'autorité de surveillance prudentielle chargée d'évaluer la demande de fusion devrait procéder comme suit:
- a. Si la fusion donne lieu à une acquisition ou une augmentation envisagée de participations qualifiées, l'autorité de surveillance prudentielle devrait échanger les informations pertinentes aux fins de l'évaluation avec l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT compétente et, le cas échéant, avec la cellule de renseignement financier, comme prévu à la section 6.2; et
 - b. Si l'intégration de l'établissement absorbé a une incidence sur le champ d'application de l'agrément de l'acquéreur, l'autorité de surveillance prudentielle devrait échanger les informations pertinentes aux fins de l'évaluation de la demande de prolongation de l'agrément de l'acquéreur avec l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT concernée, comme prévu à la section 6.1.
72. En cas de fusion par constitution d'un nouvel établissement, l'autorité de surveillance prudentielle chargée d'évaluer la demande d'agrément du nouvel établissement devrait échanger des informations avec l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT concernée, comme prévu à la section 6.1.

Autorités de surveillance en matière de LBC/FT

73. Lorsque les autorités de surveillance en matière de LBC/FT reçoivent une notification de fusion de la part des autorités de surveillance prudentielle, elles devraient fournir toutes les informations pertinentes à l'autorité de surveillance prudentielle concernée en ce qui concerne les établissements participant à la fusion, en particulier lorsque l'autorité de surveillance prudentielle change à la suite de la fusion. En particulier, dès réception de cette notification, l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT devrait notifier à l'autorité de surveillance prudentielle les infractions graves aux lois applicables en matière de LBC/FT ou les déficiences significatives du cadre de LBC/FT des établissements qui fusionnent, ou si elle a pris des mesures de surveillance ou imposé des sanctions aux établissements qui fusionnent.

7.3 Évaluation des dispositifs d'externalisation

Autorités de surveillance prudentielle

74. L'autorité de surveillance prudentielle chargée de surveiller les dispositifs d'externalisation des établissements tels que définis dans les orientations de l'ABE relatives à l'externalisation¹² devrait échanger avec l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT concernée des informations relatives aux dispositifs d'externalisation pertinents. Cet échange devrait avoir lieu en particulier dans les cas où l'autorité de surveillance prudentielle a des motifs raisonnables de soupçonner que les dispositifs d'externalisation sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exposition de l'établissement au risque de blanchiment de capitaux et de

¹² Orientations de l'ABE relatives à l'externalisation (EBA/GL/2019/02).

financement du terrorisme ou sur son respect continu des obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2013/36/UE et de la directive (UE) 2015/849, y compris:

- a. lorsqu'il existe des préoccupations potentielles concernant les dispositifs de surveillance et de gouvernance appropriés en ce qui concerne la fonction externalisée et l'incidence sur les risques de BC/FT auxquels l'établissement est confronté, l'accès aux données des clients, la fiabilité des enregistrements ou la répartition des tâches entre l'établissement et le prestataire de services, en particulier lorsque le prestataire n'est pas une entité soumise à obligations en vertu de la directive (UE) 2015/849;
- b. lorsque l'établissement externalise des fonctions critiques ou importantes au sens de la section 4 des orientations de l'ABE relatives à l'externalisation qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le cadre des systèmes et contrôles internes de l'établissement en ce qui concerne les risques de BC/FT, ou si, en cas de défaillance dans la distribution de services par le prestataire de services (ou son fournisseur en cas de sous-externalisation), l'établissement risque de ne pas respecter ses obligations en matière de LBC/FT.

Autorités de surveillance en matière de LBC/FT

75. Lorsque les autorités de surveillance en matière de LBC/FT reçoivent de la part de l'autorité de surveillance prudentielle des informations sur un dispositif d'externalisation, elles devraient partager avec les autorités de surveillance prudentielle toutes les préoccupations identifiées du point de vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

7.4 Surveillance et évaluation des risques sur place et hors site

Autorités de surveillance prudentielle et autorités de surveillance en matière de LBC/FT

76. Dans le cadre de la surveillance sur place et hors site, les informations que les autorités de surveillance prudentielle et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient partager entre elles peuvent comprendre, sans s'y limiter:
- a. des informations pertinentes sur les résultats des inspections sur place et des examens hors site, ainsi que la documentation pertinente recueillie au cours de la surveillance;
 - b. les sections pertinentes des rapports transmis par les établissements ou des tiers, y compris des consultants et des auditeurs externes;
 - c. les informations pertinentes partagées au sein du collège LBC/FT ou du collège prudentiel, le cas échéant;
 - d. les parties pertinentes des procès-verbaux des réunions avec les établissements et des réunions des collèges, lorsqu'elles sont disponibles.

Autorités de surveillance prudentielle

77. Les autorités de surveillance prudentielle devraient demander aux autorités de surveillance en matière de LBC/FT des informations pertinentes pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) énoncées dans les orientations de l'ABE sur les procédures et méthodes communes pour le SREP¹³, notamment, mais sans s'y limiter:
- a. les résultats pertinents des évaluations des risques de BC/FT, notamment les évaluations des risques sectoriels et individuels et les notations de risque, en particulier en cas d'exposition accrue à des risques importants de BC/FT;
 - b. des informations relatives aux risques émergents de BC/FT auxquels l'établissement risque d'être exposé;
 - c. des informations relatives à des déficiences significatives¹⁴ dans le cadre de la gouvernance, des systèmes et des contrôles en matière de LBC/FT de l'établissement surveillé;
 - d. des informations relatives à des infractions potentielles ou avérées, en particulier des infractions graves aux lois en matière de LBC/FT par l'établissement surveillé;
 - e. des informations relatives aux mesures mises en place par l'établissement pour atténuer les infractions et les déficiences significatives;
 - f. les informations relatives aux mesures ou sanctions prudentielles en cours ou imposées à l'établissement, comme indiqué à la section 8.
78. Les autorités de surveillance prudentielle devraient fournir des informations pertinentes pour l'évaluation des risques de BC/FT réalisée par les autorités de surveillance en matière de LBC/FT, y compris, mais pas exclusivement, les informations énumérées au paragraphe 81.
79. Les autorités de surveillance prudentielle devraient partager avec la cellule de renseignement financier les informations pertinentes pour les missions de cette cellule conformément au paragraphe 20, notamment les résultats pertinents des évaluations prudentielles des établissements susceptibles d'avoir des incidences sur le dispositif de déclaration des transactions suspectes.
80. En outre, dans les situations où l'établissement est exposé à des risques accrus de BC/FT, les autorités de surveillance prudentielle devraient, le cas échéant, demander à la cellule de renseignement financier des informations pertinentes pour leur processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP), qui peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des informations

¹³ Orientations révisées de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) et des tests de résistance prudentiels (EBA/GL/2014/13).

¹⁴ Déficiences significatives telles que définies dans les normes techniques de réglementation au titre de l'article 9 *bis* du règlement (UE) n° 1093/2010.

provenant de typologies et d’analyses de risques sur les transactions et les relations d’affaires qui pourraient être pertinentes pour l’analyse du modèle d’entreprise.

Autorités de surveillance en matière de LBC/FT

81. Les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient demander aux autorités de surveillance prudentielle des informations pertinentes lors de l’évaluation des risques de BC/FT des établissements surveillés, notamment, mais sans s’y limiter:

- a. des informations pertinentes pour évaluer le risque de BC/FT inhérent aux établissements ou le risque sectoriel de BC/FT, en particulier des informations sur les produits et services de l’établissement, sa clientèle, sa présence géographique ou ses canaux de distribution;¹⁵
- b. les résultats pertinents du processus de contrôle et d’évaluation prudentiels (SREP)¹⁶, lorsqu’ils sont disponibles, en particulier dans les domaines du modèle d’entreprise, de l’évaluation de la gouvernance interne et des contrôles à l’échelle de l’établissement, des risques pour le capital et des risques pour la liquidité et le financement;
- c. les infractions ou déficiences significatives pertinentes détectées au sein de l’établissement surveillé qui sont susceptibles d’avoir une incidence sur le cadre de LBC/FT de l’établissement;
- d. les informations relatives aux mesures ou sanctions prudentielles en cours ou imposées à l’établissement, comme indiqué à la section 8;
- e. les informations sur les succursales et les filiales nécessaires pour procéder à la mise en correspondance des entreprises conformément aux orientations communes sur la coopération et l’échange d’informations aux fins de la directive (UE) 2015/849¹⁷.

82. Les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient fournir des informations pertinentes pour l’évaluation des risques prudentiels, y compris, mais sans s’y limiter, les informations énumérées au paragraphe 77.

83. Les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient, le cas échéant, demander à la cellule de renseignement financier des informations pertinentes pour la réalisation de l’évaluation et de la surveillance des risques en matière de LBC/FT, qui peuvent comprendre, sans s’y limiter:

¹⁵ Conformément aux orientations communes révisées relatives à la surveillance fondée sur les risques (EBA/GL/2021/16).

¹⁶ Conformément aux orientations révisées de l’ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d’évaluation prudentiels (SREP) et des tests de résistance prudentiels (EBA/GL/2014/13).

¹⁷ Orientations communes sur la coopération et l’échange d’informations aux fins de la directive (UE) 2015/849 entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers (JC 2019 81).

- a. les typologies des risques de BC/FT, notamment les risques géographiques et les risques transfrontaliers;
 - b. les résultats pertinents de l'évaluation des risques de BC/FT effectuée par la cellule de renseignement financier;
 - c. des informations sur les risques émergents identifiés par la cellule de renseignement financier;
 - d. des informations sur la quantité et la qualité des déclarations de transactions suspectes transmises par les établissements, sous une forme agrégée, par exemple par secteur, et pour chaque établissement;
 - e. des informations relatives à toutes les déficiences des systèmes et des contrôles en matière de LBC/FT que la cellule de renseignement financier a pu identifier ou soupçonner et, en particulier, des informations sur la rapidité de réponse aux demandes d'informations formulées par la cellule de renseignement financier et sur la qualité des informations, données et documents fournis en réponse à de telles demandes;
 - f. la confirmation que l'établissement a fait l'objet d'une déclaration de transactions suspectes soumise par un autre établissement ou que les fonds qui font l'objet de déclarations de transactions suspectes proviennent régulièrement de cet établissement et toute information relative à l'affaire que la cellule de renseignement financier pourrait être en mesure de partager conformément au droit national.
84. Les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient échanger avec la cellule de renseignement financier des informations pertinentes pour ses missions conformément au paragraphe 20, qui peuvent comprendre, sans s'y limiter:
- a. des informations sur les lacunes et déficiences pertinentes relevées dans l'établissement surveillé, y compris celles qui sont susceptibles d'affecter le cadre de déclaration des transactions suspectes;
 - b. des informations sur les infractions présumées ou commises, en particulier les infractions graves aux lois applicables en matière de LBC/FT commises par l'établissement surveillé, en particulier lorsque ces infractions ont une incidence sur la capacité de l'établissement à déclarer les transactions suspectes, les résultats pertinents de l'évaluation des risques de BC/FT de secteurs ou, le cas échéant, d'établissements individuels;
 - c. toute information relative aux risques émergents de BC/FT dans le secteur;

- d. les informations pertinentes recueillies à partir des rapports reçus conformément à l'article 61, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849 sur les infractions potentielles ou avérées aux dispositions nationales transposant la directive (UE) 2015/849.

Évaluation commune entre les autorités de surveillance en matière de LBC/FT et prudentielle au titre de l'article 97, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE

- 85. Lorsque l'évaluation des risques prudentiels donne à l'autorité de surveillance prudentielle des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec un établissement ou qu'un établissement est exposé à un risque accru d'une telle opération ou tentative, l'autorité de surveillance prudentielle devrait immédiatement notifier à l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT de cet établissement et à l'ABE ses constatations et préoccupations conformément à l'article 97, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.
- 86. Lorsque l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT estime qu'un établissement est potentiellement exposé à un risque accru de BC/FT à la suite de la notification de l'autorité de surveillance prudentielle comme indiqué ci-dessus, elle devrait se concerter avec l'autorité de surveillance prudentielle afin de parvenir à une évaluation commune, qui doit être immédiatement notifiée à l'ABE conformément à l'article 97, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE au moyen d'une soumission unique par l'autorité de surveillance prudentielle.
- 87. Aux fins de la réalisation de l'évaluation commune prévue à l'article 97, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE, l'autorité de surveillance prudentielle et l'autorité de surveillance en matière de LBC/FT devraient coopérer étroitement et établir tous les faits et raisons susceptibles d'entraîner une augmentation potentielle du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les deux autorités de surveillance devraient échanger toutes les informations utiles à la réalisation de l'évaluation commune.
- 88. L'évaluation commune devrait être présentée par écrit et contenir les faits et les motifs établis. Le document devrait contenir au moins l'évaluation prudentielle en matière de LBC/FT de l'augmentation potentielle du risque de BC/FT, notamment les mesures possibles pour atténuer le risque du point de vue de la LBC/FT, et l'analyse des implications prudentielles potentielles de cette évaluation et des éventuelles mesures prudentielles visant à atténuer le risque.

7.5 Coordination des activités de surveillance

Autorités de surveillance prudentielle et autorités de surveillance en matière de LBC/FT

89. Les autorités de surveillance prudentielle et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient envisager de recenser les domaines d'intérêt mutuel, le cas échéant, lors de la planification de leurs activités de surveillance respectives sur place et hors site.
90. Lorsque des domaines d'intérêt mutuel sont identifiés, les autorités de surveillance prudentielle et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient envisager la forme de coopération la plus appropriée pour mettre en place des activités de surveillance coordonnées, conformément à leurs compétences et responsabilités respectives en matière de surveillance, notamment, mais sans s'y limiter:
- a. une participation mutuelle aux réunions avec les représentants des établissements;
 - b. une participation mutuelle aux examens thématiques; et
 - c. une participation mutuelle à des examens hors site ou à des inspections sur place.
91. Lorsqu'une activité de surveillance coordonnée est mise en place, les autorités de surveillance prudentielle et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient convenir des modalités de la coopération, y compris au minimum:
- a. la nature et le type de mesures à prendre par chaque autorité de surveillance concernée;
 - b. le calendrier des travaux à entreprendre et l'affectation prévue des ressources en matière de surveillance;
 - c. les modalités de l'échange d'informations, le partage des informations recueillies au cours de l'activité coordonnée, et les conclusions résultant de l'activité;
 - d. le processus de traitement des conclusions de l'activité coordonnée et des infractions potentielles;
 - e. les possibilités de suivi coordonné, le cas échéant.

8. Coopération et échange d'informations concernant les mesures de surveillance et les sanctions

Autorités de surveillance prudentielle et autorités de surveillance en matière de LBC/FT

92. Les autorités de surveillance prudentielle et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient échanger des informations sur les mesures de surveillance ou les sanctions en cours ou imposées qui sont pertinentes pour leurs missions de surveillance respectives le plus tôt possible dans le processus d'application.
93. Les communications relatives aux mesures de surveillance ou les sanctions entre les autorités de surveillance prudentielle et les autorités de surveillance en matière de LBC/FT devraient préciser la nature et l'ampleur des défaillances sous-jacentes, des déficiences significatives et des infractions graves. Les informations échangées devraient permettre aux autorités de surveillance prudentielle d'examiner les implications prudentielles potentielles des déficiences significatives et des infractions graves relevées par les autorités de surveillance en matière de LBC/FT, et aux autorités de surveillance en matière de LBC/FT d'examiner les implications potentielles des défaillances constatées par les autorités de surveillance prudentielle sur le cadre et les systèmes et contrôles en matière de LBC/FT de l'établissement.